

Saint-Denis, le 31 mars 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 600 /SG/DCL

mettant en demeure Monsieur Roland ANDY, de régulariser la situation administrative concernant l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux exploitée au 57 rue de la Grande Montée, parcelles AV 2197, 2198, 2199 et 2200, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du même code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2020 dont copie a été transmise le 30 décembre 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement et le projet d'arrêté annexé, et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 04 décembre 2020, l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux exercée au 57 rue de la grande montée, parcelles av 2197, 2198, 2199 et 2200, sur la commune de Sainte-Marie ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2713 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement au lieu précité ;

que l'exploitant de cette installation ne dispose pas des autorisations administratives requises pour l'exercice de ces activités sur son emprise ;

qu'à ce titre, l'exploitant exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'une telle installation est de nature à favoriser la présence de gîtes larvaires et d'abris pour rongeurs ;

CONSIDÉRANT les risques de leptospirose et l'épidémie de dengue en cours à La Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels et du risque sanitaire d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, de suspendre l'exploitation de cette installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 :

Monsieur Roland ANDY, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes au 57 rue de la Grande Montée, parcelles AV 2197, 2198, 2199 et 2200, 97438 Sainte-Marie, n'ayant pas fait l'objet des autorisations requises en application du code de l'environnement.

Pour ce faire l'exploitant informe le préfet dans un délai de 8 jours de la solution qu'il met en œuvre :

- soit il cesse définitivement ses activités. Il transmet alors dans un délai de 2 mois un mémoire détaillant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
- soit il entame une procédure de régularisation administrative en déposant dans un délai de 2 mois, auprès des services préfectoraux, les demandes adéquates répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les deux cas, l'exploitant fournit dans son courrier au préfet les éléments de justification de la mise en œuvre des mesures conservatoires visées au 1° de l'article 2 du présent arrêté. Il joint également :

- un état des quantités de déchets par catégorie (métaux, véhicules hors d'usage, matériaux de construction,...) présents sur le site.

Article n°2 - Mesures conservatoires :

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai de 8 jours à :

- la mise en sécurité du site ;
- l'arrêt de tout nouvel apport de déchets métalliques ou autres ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs.

Dans un délai d'un mois à :

- l'évacuation des déchets (métaux, ...) vers les installations autorisées à les recevoir. Il informe au préalable l'inspection des installations classées de la destination retenue et lui transmet, une fois l'évacuation réalisée, les copies des justificatifs de remise à un centre agréé (factures, bordereaux de suivi de déchets, etc.).

Article n°3 - Délais :

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 - Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 - Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 - Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 - Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de la préfecture de La Réunion pendant cinq ans.

Article n°8 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM